



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES SUR LA PLAGE NANTOUAR ET SUR LA PLAGE DE PEN AN HENT NEVEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

Considérant que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentent un risque pour la santé des usagers ;

Sur proposition du Maire de la commune de Louannec,

2026-167
ARRETE :

- Article 1 La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur les plages de Nantouar et de Pen An Hent Nevez à compter de ce jour.
- Article 2 Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que le risque de contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès aux plages.
- Article 4 Le maire de la commune de Louannec, le Secrétaire général des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Perros Guirec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louannec, le 21 août 2026

Pour le Maire,

Gervais EGAULT



Michael Auliv
Adjoint

Copie :

Agence régionale de santé Bretagne
Préfecture